



PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la Coopérative Agricole de Juniville dans son Magasin Central d'Agrofournitures situé sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, ses articles ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1111 : très toxique (emploi ou stockage des substances et préparations) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1131 : toxique (emploi ou stockage des substances et préparations) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relatif au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la Coopérative Agricole de Juniville pour les installations exploitées sur le territoire communal de Le Châtelet-sur-Retourne et notamment le récépissé de déclaration du 23 novembre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008 ;

VU l'étude de dangers déposé le 18 octobre 2010 et complétée le 6 juillet, le 13 septembre, le 9 novembre 2011 et le 13 mars 2012 par l'exploitant ;

VU le courrier déposé par l'exploitant le 15 avril 2011 demandant l'antériorité au titre de la rubrique 1155 ;

VU la visite d'inspection du 22 août 2011 réalisée par l'inspection des installations classées au sein du Magasin Central d'Agrofournitures de la Coopérative Agricole de Juniville implantée sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la Coopérative Agricole de Juniville est autorisée, par le récépissé de déclaration du 23 novembre 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008 , à exploiter sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 1172 relatives au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ;

CONSIDERANT les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la sécurité et la protection de la nature ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises au régime de l'autorisation impose à l'établissement de fournir une étude des dangers conforme avec la politique de prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT que l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005, imposait à l'établissement de remettre l'étude de dangers au plus tard le 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT les risques technologiques du Magasin Central d'Agrofournitures relatif à l'incendie, et le dégagement toxique dans l'atmosphère ont été analysés par l'exploitant en prenant en compte la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et leur cinétique et de leurs effets selon les échelles fixées par l'arrêté ministériel "PCIG" du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les mesures déjà mises en place et celle projetées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue 4 septembre 2012;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Coopérative Agricole de Juniville inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 30270146100220 dont le siège social est situé 2 allée André Barrois à Juniville (08310), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son Magasin Central d'Agrofournitures implanté à Le Châtelet-sur-Retourne.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION – DEFINITIONS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE à LE CHATELET-SUR-RETOURNE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers du 18 octobre 2010.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : ACTIVITES EXERCÉES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant:

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Régime (TGAP)
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	170 t**	A (1)
1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 t	999 kg*	D
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	249 kg*	D

1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1-substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 tonnes	49 t*	D
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2-substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 t*	D
1510	entrepôts couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	Plus de 500 t pour 9 975 m ³	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,2710,2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	990 kg	DC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	65 t**	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe II : < 200 t ***	NC
		Classe III : < 200 t***	NC
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 6 t	182 kg***	NC

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	9,9 m ³ ***	NC
1523	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre C2. Soufre solide autre que celui cité en C et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	49 t	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	99 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- inférieure ou égale à 2 MW	170 kW	NC
2925	atelier de charge d'accumulateurs - la puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	45 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

*la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 1^o donne un résultat <1

** la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 2^o donne un résultat > 1

*** la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 3^o donne un résultat <1

Suite aux calculs *, ** et *** l'établissement est Seveso Seuil bas.

ARTICLE 4 : POLITIQUE DE PREVENTION

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'ensemble des périmètres d'éloignement figure dans le DIRI (Document d'Information des Risques Industriels situé en annexe 2) qui est un préalable à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'exploitant n'affecte pas les bâtiments situés dans l'enceinte de son établissement, à l'intérieur des périmètres décrits à l'alinéa ci-dessus, à la présence permanente de tiers.

ARTICLE 6 : GESTION DES ACTIVITES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

- L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés (support papier et/ou accès Internet).
- Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
 - limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement se compose de la manière suivante :

- Case n°1 : Case de stockage d'environ 400 m² avec système de détection-extinction d'incendie (produits agro pharmaceutiques inflammables) et un local grillagé séparatif (produits agro pharmaceutiques toxiques et très toxiques),
- Case n°2 : Case de stockage d'environ 400 m² de produits agropharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1),
- Case n°3 : Case de stockage d'environ 400 m² de produits agropharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1), de petites semences en sacs, d'engrais conditionnés en sacs de 50 kg maximum et en quantité limitée, d'articles de quincaillerie,
- Hall de 1800 m² : Hall de stockage de semences, de sacs de 50 kg et/ou big bags d'engrais, de produits destinés à l'alimentation animale et d'articles de quincaillerie,
- un quai de chargement,
- un auvent où peuvent être stockés des big-bags d'engrais et/ou de semences,
- un local incendie (groupe émulseur),
- un local de mise en charge des chariots élévateurs,
- un local chaufferie, avec un local annexe de stockage de fioul alimentant la chaufferie,
- un local contenant l'armoire électrique avec la coupure générale,
- des bureaux avec des sanitaires,
- un local réservé au stockage d'emballages défectueux et de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU),

Il n'y a pas d'atelier d'entretien du matériel dans le bâtiment de stockage. Un plan de l'établissement est situé en annexe 1.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU STOCKAGE

- Les produits agropharmaceutiques inflammables solides et liquides sont stockés uniquement dans la case n°1 du bâtiment.
- Les produits agropharmaceutiques toxiques et très toxiques sont stockés uniquement dans la case n°1, dans une cage grillagée à l'écart des autres produits.
- La case n°2 est utilisée pour le stockage des produits agropharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1), la case n°3 pour les produits agropharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1, pour une durée réduite et en quantité limitée), les petites semences, les engrains en sacs de 50 kg maximum en quantité limitée et les produits de quincaillerie.
- Les semences, les engrains en sacs et/ou en big bags, les produits destinés à l'alimentation animale et les articles de quincaillerie sont stockés dans le grand hall de 1800 m². Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques), de chlorates, de peroxydes est interdit. Le stockage d'engrais est interdit dans les cases n°1 et n°2.
- Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.
- Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié en attente de leur élimination.
- Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers, susceptibles de présenter un risque de chute lors de la manipulation, sont filmés sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 8 mètres. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. La hauteur des stockages des matières dangereuses liquides figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 (tels que toxiques, inflammables, explosives, et réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement) est limité à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.
- Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés sur une aire dédiée.
- Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment principal et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de dangers dans les cases en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- et les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cases ou aires de produits agropharmaceutiques doit être réalisée :

- Soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cases ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agropharmaceutiques incombustibles ;
- Soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres. Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet ;

- Les cases de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés ;
- Les cases doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant ;
- Le stockage de produits sur le quai de chargement en dehors des heures d'exploitation du dépôt ne doit correspondre qu'aux préparations des commandes en instance de livraison d'une durée de 5 jours au plus ;
- Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention alimentés par batteries sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les trois cases de stockage. Par contre, le stationnement est toléré dans un espace dégagé à l'entrée du hall de stockage ;
- Les engrains en big-bags sont stockés essentiellement à l'extérieur du bâtiment sous l'auvent de l'aire de déchargement, et éventuellement dans le hall de 1800 m² isolés par un mur ou en respectant une distance d'éloignement suffisante (de 5 m minimum) afin qu'aucun mélange avec d'autres matières incompatibles entreposées ne soit possible. Les engrains conditionnés en sacs de 50 kg maximum peuvent être stockés dans la case n°3 (pour une durée réduite et en quantité limitée) et dans le hall de 1800 m², isolés par un mur ou en respectant une distance d'éloignement suffisante (de 5 m minimum) afin qu'aucun mélange avec d'autres matières incompatibles entreposées ne soit possible.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS - ACCES

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de stockage. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...). En particulier, le site est clôturé sur toute sa périphérie. Des clés sont disponibles à l'accueil du complexe céréalier.

ARTICLE 10 : FORMATION

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU BATIMENT

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cases de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première case en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- La charpente du bâtiment est métallique, la couverture est isolée par un matériau incombustible

- classé M0 sur la case n°1 et en bacs secs sur les autres cases et sur les semences, les bardages sont métalliques simple ou double peau. Les sols sont en béton armé avec rétention ;
- Les murs de séparation entre les cases de produits agropharmaceutiques, et entre ces cases et les autres parties du bâtiment (stockage semences, bureaux, quai de chargement, local incendie, local de charge des batteries, local PPNU, chaufferie...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Les portes des cases 1 à 3 donnant sur le quai de chargement et le stockage semences sont EI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
- Chaque case de stockage est équipée d'au moins une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare-flamme 30 minutes) ;
- Le sol du bâtiment est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement ;
- Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des cases de stockage ou situés dans un local isolé par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec toutefois un accès direct et des espaces vitrés permettant la surveillance des installations de stockage à partir du bureau d'accueil.

ARTICLE 12 : EXUTOIRES, VENTILATION

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles judicieusement répartis, ainsi que des châssis en matériaux à basse température de décomposition normalisés permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Leur surface utile est au moins égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence définie par l'exploitant et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION FOUDRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 14 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
- Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

ARTICLE 15 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment (sauf cas de travaux faisant l'objet de permis de feu),
- l'obligation de permis de feu ou de permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont tenues à disposition des services de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 16 : CHAUFFAGE DES LOCAUX, NETTOYAGE

La case de stockage n°1 est chauffée (mise hors gel) par air pulsé, ainsi que le local incendie par un radiateur à circuit d'eau relié à la chaudière. Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdite.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Une procédure de nettoyage et de contrôle des réseaux destinés à recevoir des eaux polluées (déversement accidentel, eaux d'extinction incendie) est définie par l'exploitant et prévoit au minimum un contrôle semestriel des réseaux. Les dates de contrôle sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 17 : DISPOSITIF DE DETECTION ANTI-INTRUSION

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et équipées d'un répétiteur téléphonique de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 18 : DETECTION INCENDIE

Les 3 cases et le hall de stockage, le local incendie et les bureaux sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme avec transmetteur téléphonique vers l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Les justifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détection d'un incendie déclenche, en même temps que l'alarme, la fermeture automatique des portes des cases 1, 2 et 3. La fermeture des portes se fait gravitairement ou par fusible ; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que rien ne vienne jamais gêner cette fermeture.

ARTICLE 19 : DISPOSITIF D'EXTINCTION A LA MOUSSE

La case n°1 est équipée d'un système de détection - extinction automatique à la mousse ; un déclenchement de la détection dans la case entraîne le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse et la fermeture des portes coupe-feu des cases 1, 2 et 3. Ce dispositif est dimensionné de façon à pouvoir assurer le noyage de la case n°1 en moins de 6 minutes.

Le local incendie accessible depuis l'extérieur abrite le système d'extinction automatique : motopompe diesel de 72 m³/h de débit, réserve d'émulseur de 2 m³, réserve d'eau de 35 m³ maintenue pleine en permanence. Le local est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme avec répétiteur téléphonique.

L'exploitant s'assure que l'accès au local technique est possible à tout moment. Une lampe de secours à destination des services de secours est rangée dans ce local, facilement accessible et signalée.

Le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local appelée branchement pompier (canalisation avec filtre et vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe).

A l'entrée de chaque case de stockage et sur le quai de chargement se trouvent notamment soit une réserve de sable sec et meuble de 100 litres et au moins une pelle, soit des produits absorbants (type vermiculite).

ARTICLE 20 : MAINTENANCE ET TESTS DES DISPOSITIFS DE DETECTION / EXTINCTION

Les dispositifs de détection incendie et d'extinction à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de la motopompe est testé régulièrement par le personnel sur site. A minima, le dispositif de détection incendie et d'extinction automatique est contrôlé tous les 6 mois et l'émulseur (dont le fournisseur garantit la conservation 10 ans) sera remplacé si nécessaire et dans tous les cas tous les 10 ans.

Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique / GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'essais annuels, consignés dans un registre. Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse partielle est réalisé tous les ans lors de la seconde maintenance semestrielle, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse.

ARTICLE 21 : ACCES DES SERVICES DE SECOURS

L'accès aux façades des bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi-périmètre, il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'emplacement des cases de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque case est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 22 : MATERIEL CONTRE L'INCENDIE, ADDUCTION D'EAU

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel. L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte-tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

Les moyens de secours doivent comprendre, entre autres :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cases

- de stockage de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.
- un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'au moins 100 millimètres de diamètre dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- soit une réserve de sable sec et meuble de 100 litres et au moins une pelle, soit des produits absorbants (type vermiculite)
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Un test annuel des procédures d'intervention est réalisé par l'exploitant.

ARTICLE 23 : RETENTION DU SITE

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment de stockage dispose d'une rétention interne de 80 m³. L'exploitant s'assure que cette rétention peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Une seconde rétention de 900 m³ est reliée par gravité à la rétention de 80 m³ en cas d'incendie. Le raccordement entre les deux rétentions est effectué de la façon suivante :

- un réseau fixe ;
- et un réseau mobile (dévidoir) situé dans un abri à côté de la rétention de 900 m³.

Une procédure de mise en communication des deux rétentions est réalisée par l'exploitant et intégrée à la procédure d'urgence du site. Un test annuel de cette procédure est réalisé par l'exploitant.

L'intégrité et l'étanchéité de la capacité de rétention sera être assurée en permanence. Une vérification périodique sera à formaliser au minimum tous les ans.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les eaux pluviales et de toiture sont canalisées vers un bassin d'infiltration disposant en amont de vannes d'isolement ou d'un dispositif équivalent. Des procédures d'utilisation de ces vannes sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures en cas de risque de pollution à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 24 : GESTION DES PRODUITS ENDOMMAGES ET DES DECHETS

En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Une chaufferie au fioul est présente dans le bâtiment, dans un local réservé à cet effet, isolé par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans communication intérieure avec le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif manuel de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le stockage de fioul est réalisé dans une cuve aérienne de 2.5 m³ installée dans un local voisin du local chaufferie. Cette cuve dispose d'une rétention de 2.7 m³ et est éloignée de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité du stockage, bien visibles et toujours facilement accessibles.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries présente les caractéristiques suivantes :

- murs REI 120 (CF 2H),
- porte coulissante donnant vers l'extérieur.

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Il est équipé au minimum de deux bouches d'aération haute et basse.

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 27 : ECHEANCES

L'exploitant doit respecter les échéances suivantes :

- sous 6 mois, à la signature du présent arrêté, mettre en conformité le système de désenfumage ;
- sous 3 mois, à la signature du présent arrêté, s'assurer de la bonne implantation des détecteurs d'incendie.

ARTICLE 28 :

Les dispositions du présent arrêté ne préparent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative agricole de Juniville et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie du Chatelet sur Retourne

Fait à Charleville-Mézières , le ..24 OCT. 2012

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

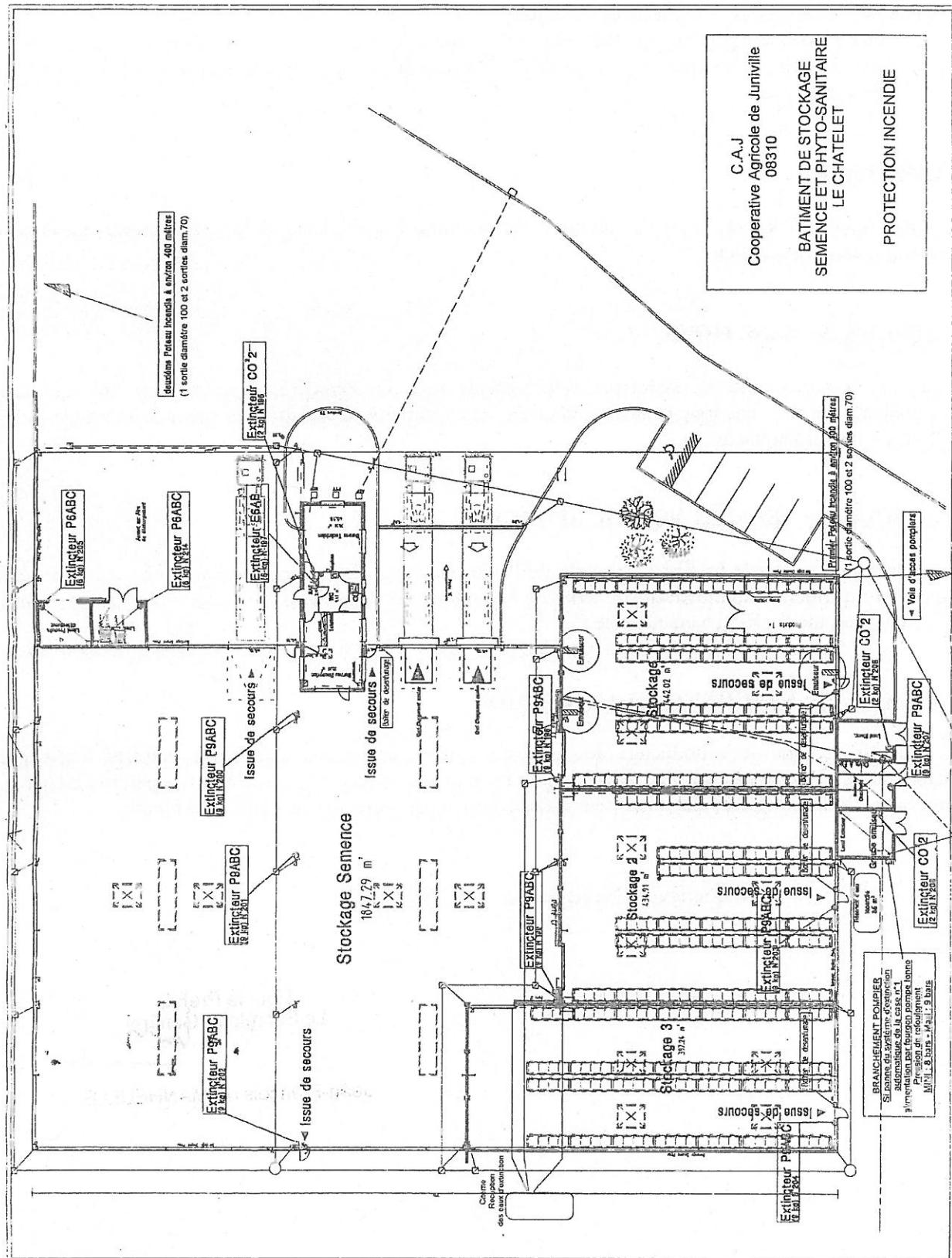
Jean-François de MANHEULLE

ANNEXE 1 : le plan du Magasin Central d'agrofournitures

ANNEXE 2 : les éléments relatifs au Document d'information sur les risques industriels comprenant les périmètres d'éloignement

ANNEXE

ANNEXE 1 : le plan du Magasin Central d'agrofournitures



- ANNEXE 2 : les éléments relatifs au Document d'information sur les risques industriels comprenant les périmètres d'éloignement

Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI)

Magasin Central d'Agrofournitures de la Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne (08300)

Ce document est établi dans le cadre de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Fa-07-0066 du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

I. Établissement concerné

a) Informations générales

Nom	Magasin Central d'Agrofournitures (MCA)
Commune et code postal	Le Châtelet-sur-Retourne (08300)
Forme juridique	Coopérative
Adresse du siège social	2 Allée André Barrois 08310 Juniville
Adresse du site	Le Châtelet-sur-Retourne
Activités principales	Stockage de produits phytosanitaires
Superficie totale du site	10 000 m ²
Parcelles cadastrales	AA 58 et 59 (MCA + complexe céréalier)
Coordonnées LAMBERT 2	X = 741336 Y = 2493153

b) Rappel de l'objet du dossier

La Coopérative Agricole de Juniville a déposé à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes une étude de dangers pour son Magasin Central d'Agrofournitures situé sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne. Ce magasin fait partie d'un ensemble d'activités exploitées par la Coopérative Agricole de Juniville. Cet ensemble comprend entre autres un complexe céréalier, un atelier de maintenance situés à proximité du Magasin Central d'Agrofournitures.

- L'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, imposait à l'exploitant de fournir une étude de dangers avant le 7 octobre 2010 pour le magasin central d'agrofournitures. L'exploitant a transmis cette étude le 18 octobre 2010.
- L'activité principale de l'installation considérée est le stockage de produits phytosanitaires.

c) Descriptif des installations exploitées

L'établissement comporte une activité classée soumise à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) répertoriée sous la rubrique suivante :

- n° 1172 : Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques.

Plusieurs installations sont sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique, dont notamment :

- n°1111.1 : .Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des installations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés;

- n°1111.2 : .Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des installations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés;
- n° 1131-1 : Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol ;
- n° 1131-2 : Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol ;
- n°1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public.
- n° 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des substances des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

II. Risques technologiques

a) Descriptif des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par le pétitionnaire, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations de leurs effets considérés, tels que notamment les effets toxiques et thermiques.

Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à l'autorisation.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du Magasin Central Agrofournitures situé à Le Châtelet-sur-Retourne pour les phénomènes dangereux suivants :

- n° 1 : Incendie d'une case de stockage de phytosanitaires toxiques et inflammables ;
- n° 2 : Incendie d'une case de stockage de phytosanitaire non toxiques et non inflammables ;
- n° 3 : Incendie sur le hall de stockage.

b) Critères pris en compte pour l'application des recommandations en matière d'urbanisme

L'exploitant a recensé les phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement. La classe de la probabilité d'occurrence est associée à chaque phénomène dangereux identifié.

Les classes de probabilité d'occurrence sont définies de la façon suivante :

- **classe de probabilité d'occurrence A** pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 ans ;
- **classe de probabilité d'occurrence B** pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 1 000 ans mais moins d'une fois tous les 100 ans ;
- **classe de probabilité d'occurrence C** pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 10 000 ans mais moins d'une fois tous les 1 000 ans ;
- **classe de probabilité d'occurrence D** pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 000 ans mais moins d'une fois tous les 10 000 ans ;
- **classe de probabilité d'occurrence E** pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins d'une fois tous les 100 000 ans.

La signification des effets est la suivante :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- le seuil des effets létaux (SEL) correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les cases en gris foncé correspondent aux zones d'effets sortant des limites de propriété de l'établissement.

→ Pour les effets thermiques :

- les seuils des effets irréversibles délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- les seuils des effets létaux délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- les seuils des effets létaux significatifs délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m².

Phénomène dangereux		Probabilité d'occurrence	Distance d'effets en mètres		
N°	Intitulé		Effets irréversibles 3 kW/m ²	Effets létaux 5 kW/m ²	Effets létaux significatifs 8 kW/m ²
1.1	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables	D	28 m	21 m	17 m

→ Pour les effets toxiques :

- les seuils des effets irréversibles délimitent la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine" ;
- les seuils des effets létaux correspondant à une CL 1%⁽¹⁾ délimitent la "zone des dangers graves pour la vie humaine"
- les seuils des effets létaux significatifs correspondant une CL 5%⁽²⁾ délimitent la "zone des dangers très graves pour la vie humaine".

Phénomène dangereux		Probabilité d'occurrence	Seuil d'effets toxiques pour l'homme par inhalation		
N°	Intitulé		Effets irréversibles	Effets létaux CL 1% ⁽¹⁾	Effets létaux significatifs CL 5% ⁽²⁾
1.2	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables / Panache avec rejet au niveau des exutoires	D	48,7 m*	/	/
1.3	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables / Panache avec rejet au niveau du sol dans la configuration des ruptures de parois non coupe feu	E	130 m*	87 m*	82 m*

Remarque ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ : CL 1% et CL 5% signifient concentration létale 1 % et 5 %.

*Périmètres définis pour un incendie de 30 minutes

La modélisation réalisée pour un incendie de 2 h a mis en évidence la non atteinte des seuils d'effets toxiques.

→ Zone forfaitaire :

L'analyse de l'étude de dangers et le retour d'expérience pris en compte par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 démontrent qu'il convient de définir une zone forfaitaire de maîtrise de l'urbanisme autour du Magasin Central d'Agrofournitures, situé à Le Châtelet-sur-Retourne. La zone est définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de la Coopérative Agricole de Juniville.

c) Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux en fonction des classes de probabilité d'occurrence

Le tableau ci-dessous récapitule les classes de probabilité d'occurrence associées à chaque phénomène dangereux énuméré :

Phénomènes dangereux		Probabilité d'occurrence
N°	Intitulé	
1.1	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables	D
1.2	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables / Panache avec rejet au niveau des exutoires	D
1.3	Incendie de la case 1 de stockage de produits phytosanitaires toxiques et inflammables / Panache avec rejet au niveau du sol dans la configuration des ruptures de parois non coupe feu	E

d) Incertitudes liées aux modélisations

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est important de préciser que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent notamment pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques.

Il est recommandé d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

III. Recommandations générales en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme sont graduées suites aux différentes études réalisées dans le domaine des incendies de produits agropharmaceutiques.

Elles sont issues de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Fa-07-0066 du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Aussi, au regard des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les recommandations suivantes :

→ Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D et la zone de 100 mètres :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

→ **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effets de surpression.

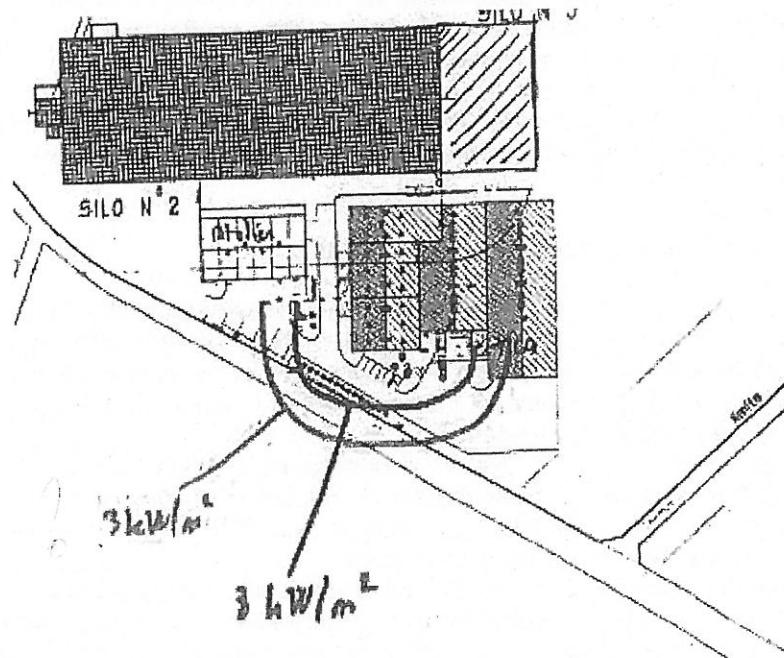
Ces recommandations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la Coopérative Agricole de Juniville, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et de la mairie du Châtelet-Sur-Retourne.

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DES SCENARIOS

Scenario 1.1



Aucun tiers ne serait touché.

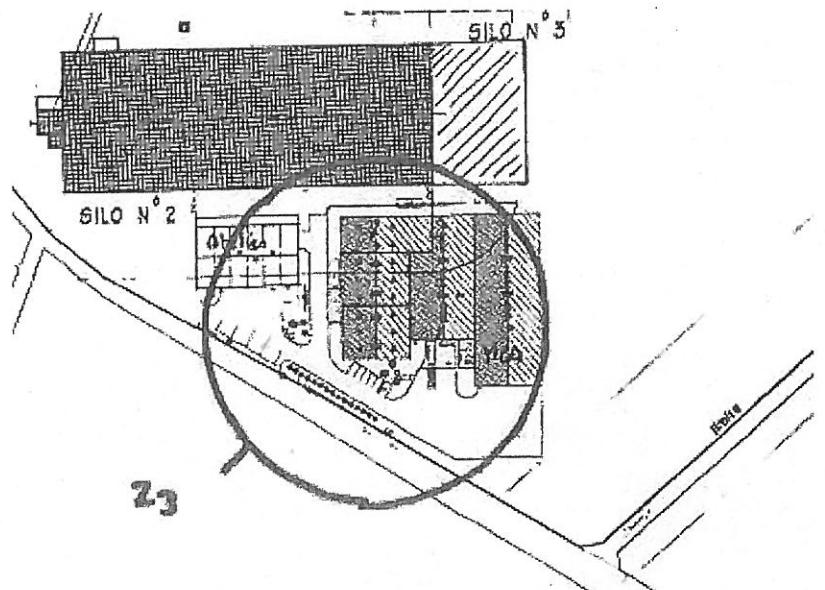
Les effets à 3 kW/m^2 impacte l'atelier et ses bureaux et sortent des limites de propriété et impactent le chemin de remembrement sur 55 m.

Les effets à 5 kW/m^2 sortent des limites de propriété et impactent le chemin de remembrement sur 25 m.

Les effets à 8 kW/m^2 sortent des limites de propriété et impactent le chemin de remembrement sur 15 m.

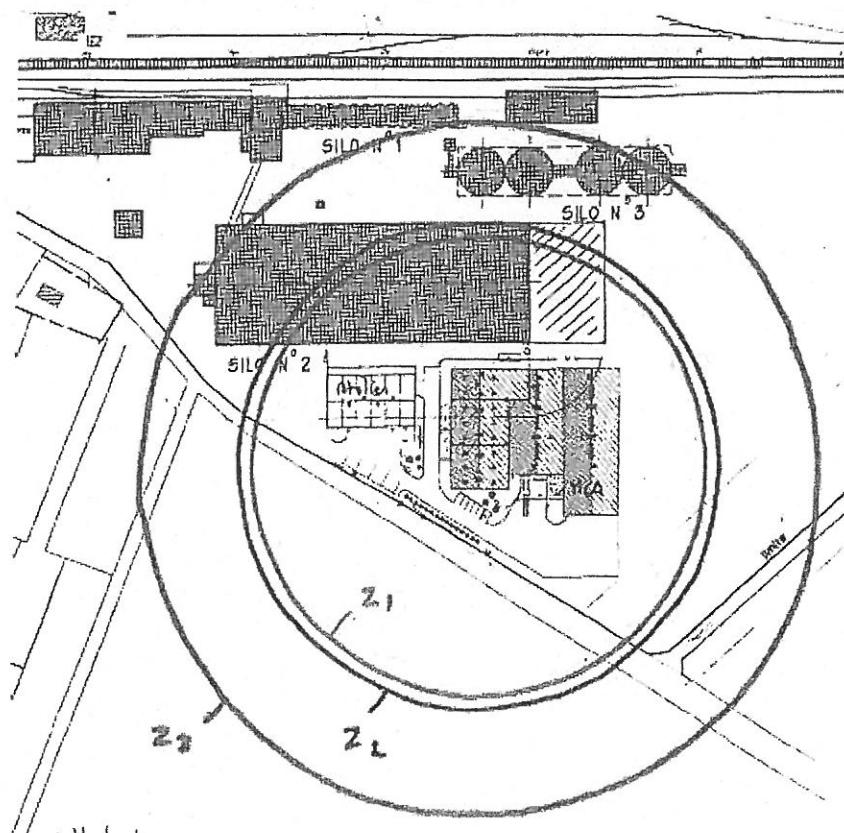
La case 1 est séparée de la case 2 et des locaux techniques par un mur béton CF 2 heures, et du hall par un mur béton CF 2 heures et une porte CF 1 heure.

Scénario 1.2 : Panache avec rejet au niveau des exutoires



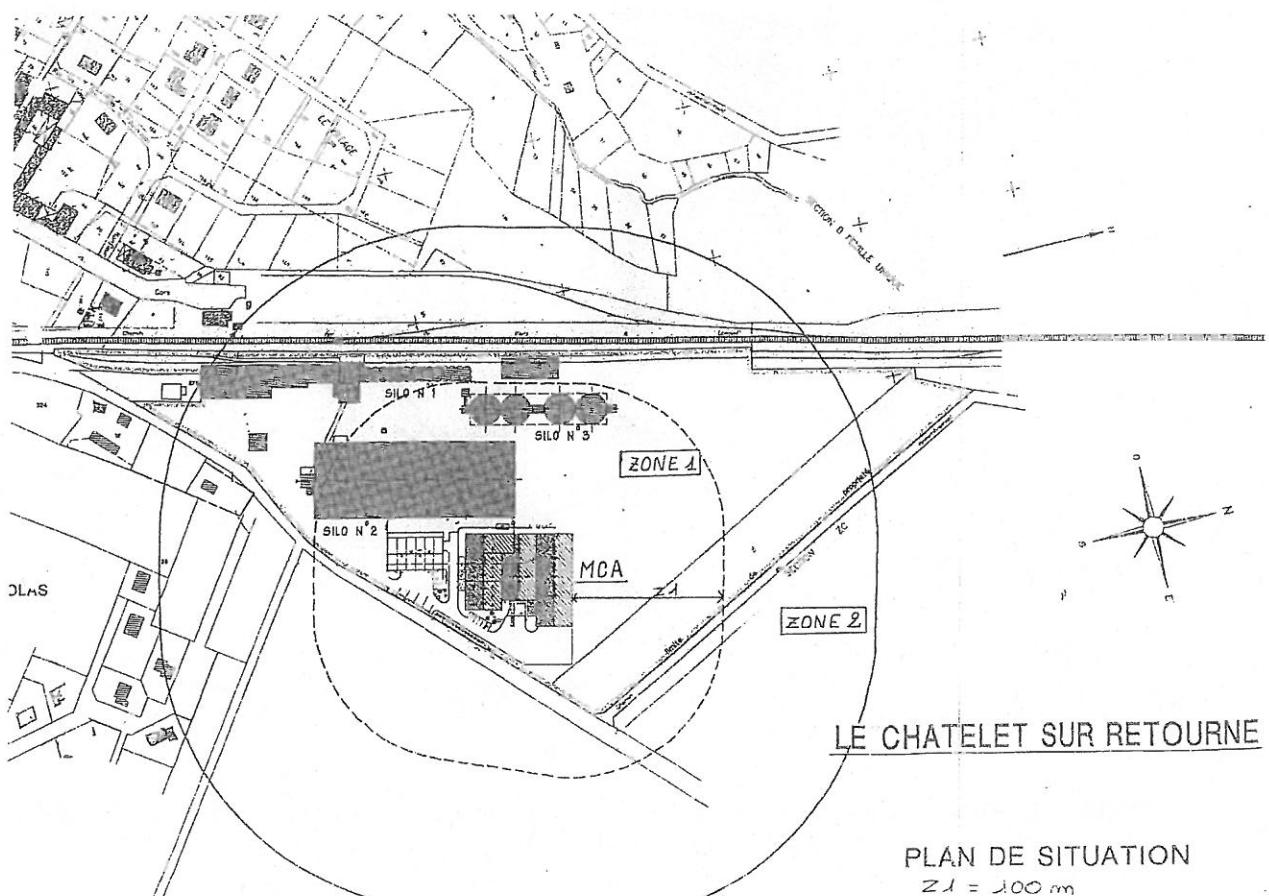
- Pas de Z1 à hauteur d'homme (le panache est à plus de 4 m)
- Pas de Z2 à hauteur d'homme (le panache est à 4 m)
- une Z3 à 48.7 m, impacte le chemin de remembrement sur 100 m et des champs sur moins de 0.18 ha.

Scénario 1.3 : Panache avec rejet au niveau du sol dans la configuration des ruptures de parois non CF.



- Z1 à 82 m, impacte le chemin de remembrement sur 170 m et des champs sur moins de 0.65 ha.
- Z2 à 87 m, impacte le chemin de remembrement sur 180 m et des champs sur moins de 0.70 ha.
- Z3 à 130 m, impacte le chemin de remembrement et la rue de Perthes sur 270 m

LA ZONE Z1 de 100 m



PLAN DE SITUATION
 $Z1 = 100 \text{ m}$